Année 1952. — N° 2. Le Numéro : 15 francs. 13 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952

Séance du 12 Février 1952.

SOMMAIRE

Réduction des abattements de zone des salaires agricoles au même niveau que ceux de l'industrie.

RÉDUCTION DES ABATTEMENTS DE ZONE DES SALAIRES AGRICOLES

REDUCTION DES ABATTEMENTS DE ZONE DES SALAIRES AGRICOLES AU MEME NIVEAU QUE CEUX DE L'INDUSTRIE (1)

(Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et des articles 27 et 48 de son règlement intérieur.)

1° Délibérations du Conseil économique.

Au cours de sa séance du 12 février 1952, le Conseil économique a étudié une proposition de résolution déposée par les groupes des travailleurs (C. F. T. C., C. G. T., C. G. T.-F. O.) et qui tendait à réduire les abattements de zone en agriculture aux mêmes taux que ceux de l'industrie.

M. Rius, au nom de la commission des affaires sociales, présenta un rapport et un projet d'avis. La majorité du Conseil économique n'a cependant pas pris en considération ce projet d'avis et a, au contraire, adopté un contre-projet présenté par M. Mangeard, au nom du groupe de l'agriculture (2).

(1) Le compte rendu des délibérations du Conseil économique sur cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 4 du 13 février 1952.

(2) Ce vote a été acquis au scrutin public par 67 voix contre 61 et 13 abstentions. (Voir les résultats détaillés de ce scrutin en annexe, page 29.)

On trouvera ci-dessous:

I. — Le rapport présenté, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Rius.

II. — La présentation du contre-projet d'avis déposé par le groupe de l'agriculture.

— I —

RAPPORT PRÉSENTÉ, AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, PAR M. MICHEL RIUS

La commission des affaires sociales a été saisie par le Conseil économique d'un projet de résolution déposé par MM. Rius, du groupe des travailleurs C. G. T., Haniquaut, du groupe des travailleurs C. F. T. C. et Gourlot, du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.

Cette résolution est la suivante:

« Le Conseil économique constate que l'abattement maximum de zones de salaires appliqué au salaire minimum garanti agricole est de 21,75 p. 100, alors qu'il est de 13,50 p. 100 dans l'industrie et le commerce;

« Le Conseil économique considère que rien ne justifie une telle différence et qu'il y a lieu de réparer sans retard cette injustice;

« Le Conseil économique invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires, pour ramener les abattements de zones pour l'agriculture au même niveau que ceux de l'industrie. »

La commission des affaires sociales a consacré plusieurs réunions à l'examen de cette question. Afin d'être mieux informée, elle a chargé son président, M. Haniquaut, de présenter une note introductive.

En cours d'examen, la commission a eu à connaître la proposition de loi n° 1806, déposée par M. Renard et le groupe communiste, sur le même objet.

La commission a considéré que ladite proposition de loi a exactement le même but que le projet de résolution, qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire d'introduire une nouvelle saisine, que son avis sur le projet de résolution serait valable sur la proposition de loi.

Le régime du salariat agricole.

Les salariés agricoles sont régis par la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Le régime du salariat agricole est le même que celui de l'industrie et du commerce.

Le Gouvernement fixe le salaire national minimum interprofessionnel garanti, auquel s'appliquent les abattements de zone.

Par accords particuliers de salaires, ou par la conclusion de conventions collectives, des salaires supérieurs au minimum peuvent être établis, ainsi que le salaire des différentes catégories (hiérarchie).

Le dernier salaire minimum agricole a été fixé le 9 octobre 1951, avec effet du 1er octobre.

Pour l'industrie, l'augmentation de 15 p. 100 a eu effet à partir du 10 septembre.

En raison des retards apportés à la publication du décret concernant l'agriculture, les ouvriers agricoles ont perdu pendant vingt jours (du 10 septembre au 1er octobre) l'augmentation de 15 p. 100, environ 10 F de l'heure, 1.300 à 1.500 F par ouvrier.

Le salaire minimum agricole.

Pour des raisons qui dépassent l'objet du présent débat, et que le Conseil économique a déjà condamnées, le Gouvernement a jugé nécessaire de fixer, pour l'agriculture, un salaire minimum garanti inférieur à celui de l'industrie et du commerce.

A l'heure présente, la situation est la suivante:

Salaire minimum interprofessionnel national garanti dans la première zone:

Industrie et commerce	100	F de l'heure.
Agriculture	83,50	—
Différence en moins pour l'agriculture	16,50 p. 100.	

Ainsi donc, au départ, le salaire minimum garanti de l'agriculture est inférieur de 16,50 p. 100 à celui de l'industrie.

C'est la toile de fond sur laquelle vient se dérouler toute la question des abattements de zone.

Les abattements de zone agricoles.

L'agriculture ne prit pas part, en 1944 et début 1945, aux discussions qui ont abouti à l'institution de l'échelle des abattements de zone appelés Parodi, et qui allait de 0 à 25.

Mais, lors de la réalisation des règlements de travail agricoles pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, les abattements de zone industriels furent appliqués dans l'agriculture, avec cette différence qu'en complet accord, les représentants des organisations ouvrières et patronales décidèrent de faire, en général, un seul abattement par département.

L'abattement maximum de zone était, dans l'agriculture comme dans l'industrie, de 25 p. 100. Ce n'est qu'en 1948 que les services des ministères du travail et de l'agriculture modifièrent d'autorité, sans se soucier de l'avis des commissions paritaires, l'échelle des abattements agricoles et la portèrent jusqu'à 32 p. 100.

Depuis, les abattements de zone ont subi plusieurs réductions et, à l'heure actuelle, leur développement est le suivant:

Industrie et commerce: de 0 à Paris à 13,50 maximum;

Agriculture: de 0 à Paris à 21,75 maximum.

L'abattement maximum du salarié agricole, dans la zone la plus défavorisée, est de 61 p. 100 supérieur à celui de l'industrie.

34,65 p. 100 de diminution.

Dans l'état actuel des choses, l'ouvrier industriel ou commerçant de la dernière zone subit, par rapport à celui de la zone 0, une réduction de 13,50 p. 100.

Par rapport au même ouvrier, le salarié agricole subit une réduction de salaire minimum de 34,65 p. 100.

Deux fois minorisé.

Ainsi donc, le salarié agricole subit deux minorations successives:

1° 16,50 p. 100 sur le salaire minimum garanti;

2° Des abattements de zone, qui atteignent 21,75 p. 100 contre 13,50 dans l'industrie.

A l'heure actuelle, le salaire minimum garanti dans l'agriculture est le suivant, réparti en dix-huit groupes de départements: 65,35 F dans la zone la plus défavorisée; 83,50 F dans la zone 0.

L'ouvrier agricole de la zone 0 a un salaire minimum de 83,50 F, alors que l'ouvrier industriel de la dernière zone a 86,50 F; donc, le salaire le plus élevé de l'ouvrier agricole est inférieur de 3 F de l'heure au salaire le plus bas de l'industrie.

L'ouvrier agricole de la dernière zone, payé au salaire minimum, perçoit 65,35 F de l'heure, alors que son camarade de l'industrie et du commerce (homme ou femme) perçoit 86,50 F, soit 24,42 p. 100 en plus.

L'ouvrier agricole, quelle que soit la zone dans laquelle il travaille, a un salaire inférieur à celui d'une femme de ménage.

L'objet de la résolution.

La position des auteurs.

Les organisations ouvrières ont souligné avec force que leur objectif était d'aboutir à la parité intégrale du salaire minimum agricole avec celui de l'industrie. Elles estiment que l'institution d'un salaire minimum agricole inférieur à celui de l'industrie constitue une violation de la loi du 11 février et une injustice flagrante.

A leur avis, le coût de la vie est aussi élevé pour le salarié agricole que pour l'ouvrier de l'industrie ou du commerce, vivant dans la même localité. Un grand nombre de produits, comme le pain, le vin, le linge, les chaussures, l'habillement, etc., sont plus chers à la campagne qu'à la ville. Les travailleurs habitant dans les villages sont contraints, pour de multiples raisons: achats en ville, démarches familiales, visites au docteur ou au pharmacien, etc., de perdre du temps de travail et d'engager des frais de déplacement.

Ces aléas compensent largement les quelques avantages que peuvent retirer les ouvriers agricoles de la culture, par un travail supplémentaire, d'un jardin ou d'un bout de terre.

Les salaires sont bruts. L'ouvrier logé paye le logement; l'ouvrier nourri paye la nourriture, ainsi que toutes les fournitures.

Dans la majorité des cas, l'ouvrier nourri laisse, en fin de mois, plus de 50 p. 100 de son salaire à son employeur, pour rembourser la nourriture; avec ce qui reste, il doit faire vivre sa famille et subvenir à tous les besoins du foyer.

L'exode rural.

Pour illustrer leur démonstration, les représentants ouvriers ont fait ressortir la recrudescence de l'exode rural. Les ouvriers agricoles salariés, en général, n'ont qu'un désir: quitter l'agriculture.

En 1951, les employeurs agricoles se sont plaints du manque de main-d'œuvre.

M. le ministre de l'agriculture, dans une note, a confirmé cette appréciation et annoncé que cette situation va s'aggraver, voici ce qu'il dit:

« Au cours de l'année 1951, un certain nombre d'agriculteurs ont éprouvé des difficultés pour se procurer la main-d'œuvre indispensable à l'exécution des grands travaux, en raison notamment de la reprise d'activité qui s'est manifestée dans plusieurs secteurs économiques et, en particulier, dans le bâtiment et les entreprises d'armement.

« Il est, dès maintenant, possible de prévoir que, dans un grand nombre de départements, cette pénurie ne fera que s'aggraver, au cours de la prochaine année. »

Pourquoi cette situation ? Pourquoi les salariés agricoles quittent-ils l'agriculture, dès qu'ils trouvent du travail ailleurs? Tout simplement, parce qu'ils sont infériorisés, parce qu'ils sont plus malheureux que dans les autres professions.

Il ne saurait y avoir de critère plus frappant et moins discutable que celui-là.

Il est encore nécessaire d'ajouter que les départs vers le Canada et l'Amérique du Sud vont s'amplifiant et prennent des proportions qui ont alarmé les pouvoirs publics.

L'ensemble de ces faits justifie, aux yeux des représentants ouvriers, leur revendication sur la parité intégrale.

Toutefois, ils ont déclaré s'en tenir, dans l'immédiat, et dans le débat en cours, à l'objet de la résolution limité au problème des abattements de zone, c'est-à-dire à demander que les abattements de zone agricoles soient alignés sur ceux de l'industrie.

L'avis de la commission.

L'unanimité de la commission a été d'accord pour constater que l'écart entre les salaires agricoles et les salaires industriels était trop grand et qu'il était nécessaire d'améliorer le sort des salariés agricoles.

Les représentants du groupe des chefs d'entreprises ont indiqué, tout en reconnaissant que la différence entre le salaire agricole et le salaire industriel était exagérée, qu'il ne leur était pas possible, en l'absence d'informations nécessaires, de chiffrer à quel taux devaient être les abattements de zone. En conséquence, ils se sont abstenus sur le rapport et ont adopté le projet d'avis.

L'opinion des patrons agricoles.

On trouvera, en annexe au présent rapport, une note de la Fédération des exploitants agricoles, exposant le point de vue de cette organisation.

Les autres groupes.

Ont affirmé leur accord avec l'objet de la résolution.

M. Vinot, du groupe des familles, a tenu à ce que la déclaration ci-après soit insérée dans le rapport.

« Il est impossible de traiter des conditions d'existence des salariés de l'agriculture, sans porter l'attention, non seulement sur le salaire individuel, mais aussi sur l'un des éléments de leur rémunération, qui est important pour les niveaux d'existence de leur foyer: les prestations familiales.

« Quelle est la situation de celles-ci, du point de vue des abattements de zone ? Les prestations familiales des salariés de l'agriculture étant identiques à celles des salariés du régime général, pour une même résidence, il n'y a pas de concordance entre les écarts de zone applicables au salaire et ceux qui jouent sur les prestations familiales.

« Alors qu'en matière de salaires agricoles, l'écart maximum est de 29 p. 100, avec réduction d'un quart de chaque écart, en matière de prestations familiales, l'abattement s'échelonne de 0 à 20 p. 100, alors que, pour les salaires de l'industrie, il a été ramené à un maximum de 13 p. 100.

« Il y a donc une anomalie à établir les éléments de calcul des ressources sur des bases différentes, selon qu'il s'agit des dépenses individuelles du travailleur ou de celles des membres de son foyer et à agir comme si le coût de la vie était moindre, dans une localité donnée, pour les enfants et pour les mères de familles que pour les dépenses individuelles du père.

« Cette anomalie règne, à la fois pour les salariés de l'industrie et pour ceux de l'agriculture; il est impossible de traiter du cas de ces derniers, sans mentionner cette injustice supplémentaire et sans demander qu'il y soit mis un terme.

« La solution raisonnable consisterait donc à ce que l'écart de zone considéré comme extrême pour les salaires individuels, soit, du même coup, celui qui s'applique automatiquement au calcul des prestations familiales, dans une même localité, qu'il s'agisse d'allocataires du régime général ou des salariés de l'agriculture. »

La question soulevée par la note du groupe de l'Union nationale des associations familiales présentée par M. Vinot permet de constater:

1° Qu'en matière de prestations familiales, il n'y a qu'un seul abattement de zone, le même pour tous, ce qui fait ressortir avec plus de force l'anomalie d'un abattement de zone de salaires inférieur pour l'agriculture;

2° Le problème soulevé fait partie d'un débat très large sur l'ensemble des questions intéressant les prestations familiales, sur lequel le Conseil sera appelé à se prononcer.

Certains commissaires ont demandé que des enquêtes soient effectuées, pour établir concrètement le coût de la vie en province, par comparaison au département de la Seine.

Comment appliquer la résolution ?

Plusieurs propositions ont été faites:

1° Décider qu'il n'y a qu'un seul abattement de zone, le même pour tous les travailleurs, quelle que soit leur profession.

Cette disposition, qui paraît la plus juste, soulève des difficultés d'application et aboutirait à multiplier les zones d'abattement de salaire;

2° La deuxième proposition, adoptée par la commission, consiste :

a) A réduire l'abattement maximum agricole à 13,50 p. 100, comme l'industrie ;

b) A réduire les abattements agricoles dans les autres groupes de départements, en conservant, en pourcentage, la différence qui existe présentement entre les divers groupes.

Le tableau ci-dessous permet de mesurer exactement les modifications qui résulteraient, dans la courbe des abattements agricoles.

Modifications qui résulteraient de l'application de la réforme proposée.

Groupe de départements.	Abattements de zone. Actuels.	Abattements de zone. Après les modifications.
1° Seine, Seine-et-Oise (1re zone)	0	0
2° Corse (1re zone)	4,97	3,10
3° Rhône (1re zone), Seine-et-Marne, Seine-et-Oise (3e zone)	6,94	4,30
4° Aude (1re zone), Gard (1re zone), Hérault (1re zone), Puy-de-Dôme (1re zone), Pyrénées-Orientales (1re zone)	7,96	4,95
5° Nord	8,98	5,60
6° Bouches-du-Rhône (1re zone), Corse (2e zone)	10	6,20
7° Eure-et-Loir (1re zone), Oise, Pas-de-Calais.	10,95	6,80
8° Alpes-Maritimes, Eure, Maine-et-Loire (1re zone)	11,97	7,60
9° Aude (2e zone), Bouches-du-Rhône (2e zone), Gard (2e zone), Hérault (2e zone), Pyrénées-Orientales (2e zone)	12,99	8,10
10° Indre (1re zone), Loir-et-Cher (1re zone), Var	13,95	8,70
11° Aisne, Calvados, Eure-et-Loir (2e zone), Manche, Marne, Orne, Rhône (2e zone), Seine-Inférieure, Somme	14,97	9,30
12° Aube, Finistère, Gironde, Loire, Loiret, Haut-Rhin, Yonne	15,98	9,90
13° Allier, Ardennes, territoire de Belfort, Bouches-du-Rhône (3e zone), Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Indre (2e zone), Haute-Loire, Loire-Inférieure, Nièvre, Saône-et-Loire, Savoie, Vaucluse, Vendée, Vosges	16,94	10,45
14° Doubs, Drôme, Indre-et-Loire, Jura, Maine-et-Loire (2e zone), Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Deux-Sèvres, Haute-Vienne	17,96	11,15
15° Basses-Alpes, Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Loir-et-Cher (3e zone), Morbihan, Puy-de-Dôme (2e zone), Sarthe, Tarn	18,98	11,80
16° Hautes-Alpes, Charente, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre (3e zone), Lot (1re zone), Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Vienne	20	12,40
17° Ain, Gers, Lozère	20,95	13
18° Ardèche, Ariège, Landes, Lot (2e zone), Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Tarn-et-Garonne	11,75	13,50

Quelles seraient les conséquences ?

L'alignement des abattements de zone agricoles au niveau de ceux de l'industrie aurait deux conséquences principales :

1° Il entrainerait une légère majoration de salaires, qui serait, en moyenne, de 2 à 3 francs, pour les départements à forte densité de salariés agricoles, et un peu supérieure, pour les départements qui subissent les abattements les plus élevés.

Il en résulterait une très modique amélioration du sort des salariés agricoles ;

2° L'écart entre le salaire minimum garanti agricole et industriel serait diminué de moins d'un sixième. L'injustice dont sont victimes les salariés agricoles serait moins grande.

Conclusions.

La commission des affaires sociales, sans entrer dans le débat sur le problème général des abattements de zone, estime que la mesure proposée est juste et réalisable.

Elle a pour but de mettre fin à une situation qui fait que, dans le même village, dans la même rue, quelquefois dans le même immeuble, se fournissant chez le même épicier, le même charcutier, le même coiffeur, le même boulanger, payant tous les produits au même tarif, on trouve des salariés agricoles qui sont rémunérés sur la base d'un salaire minimum de 65,35 francs de l'heure et des ouvriers du bâtiment, des employés de commerce, des garçons bouchers, coiffeurs, des femmes de ménage, etc., qui le sont sur la base de 86,50 francs, ce qui fait 24,42 p. 100 en moins pour l'ouvrier agricole.

Votre rapporteur espère que tel sera l'avis unanime du Conseil économique. L'avis de la commission a été adopté par l'ensemble des groupes, à l'exception :

Du groupe des chefs d'entreprises, qui s'est abstenu, en déclarant que son vote en commission ne préjugeait pas du vote en assemblée générale, et nous espérons que ce groupe se ralliera à l'avis de la majorité ;

Et du groupe des exploitants agricoles, qui a voté contre.

Votre rapporteur espère aussi que les exploitants agricoles modifieront leur position et que ce sera un vote unanime qui sera rendu. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi. A l'heure actuelle, le sort des ouvriers agricoles est plus que digne d'intérêt.

Voici un exemple de la situation d'un salarié agricole ne percevant que le salaire minimum (ils sont un grand nombre dans ce cas) :

Exemple d'un ouvrier agricole marié, père de 2 enfants, nourri et logé, en supposant qu'il ait travaillé sans interruption à raison de huit heures par jour, dans le département de l'Aisne :

Salaire minimum : 71 francs de l'heure.

Salaire brut :

200 heures à 71 francs		14.200 »
A déduire :		
Assurances sociales	898 »	
Nourriture, 30 jours à 230 francs	6.900 »	
Logement	255 »	
		8.043 »
		6.157 »

Cet ouvrier laisse à son patron, pour la nourriture et le logement, 7.155 F et rapporte 6.157 F à la maison.

Ressources totales:

Salaire net	6.157 F
Allocations familiales 2 enfants	2.760
Allocation salaire unique	5.420
Indemnité compensatrice	934
	15.271 F

soit, pour 3 personnes qui doivent manger, se vêtir, se chauffer, faire face à toutes les dépenses du ménage, sans compter l'habillement, les chaussures, les autres frais du père: 169 F *par jour et par personne.*

Tout commentaire affaiblirait ces quelques chiffres et je suis sûr que, toutes et tous, vous voudrez rendre un peu de justice aux travailleurs salariés de l'agriculture.

— 2 —

PRÉSENTATION DU CONTRE-PROJET D'AVIS DÉPOSÉ PAR LE GROUPE DE L'AGRICULTURE

Le groupe de l'agriculture du Conseil économique a estimé qu'il y avait lieu de tendre à une réduction progressive des abattements de zone agricoles.

Il a également préconisé des enquêtes dans chaque région, enquêtes qui permettraient de reviser les abattements de zone et de supprimer certaines anomalies.

Toutefois, ces enquêtes ne devraient pas avoir d'effet suspensif et le groupe de l'agriculture a résumé sa position, en faisant une déclaration préliminaire à la présentation du contre-projet d'avis qui a été adopté par le Conseil économique.

Cette déclaration était rédigée de la façon suivante:

« Le principe même des abattements de zone, fondé sur la constatation d'un niveau plus élevé du coût de la vie dans les zones de plus forte densité urbaine et industrielle n'étant pas mis en cause par la proposition de résolution soumise à la commission des affaires sociales, les représentants des exploitants estiment que les taux d'abattement de zone retenus pour les salaires agricoles ne constituent pas une dérogation abusive à ce principe, mais en représentent le simple prolongement logique.

« Si l'on tient compte:

« De ce que, dans leur très grande majorité, les salariés agricoles résident dans les régions de caractère rural;

« Et que, d'autre part, des indications que fournit la comparaison, département par département, des abattements de zone pratiqués respectivement dans l'industrie et dans l'agriculture, il ne ressort que des différences minimes — sinon en sens inverse — dans les régions où les agglomérations urbaines et industrielles sont plus nombreuses et disséminées;

« Il apparaît bien que le supplément d'abattement s'appliquant aux travailleurs agricoles, pour un département déterminé, par rapport à l'abattement de zone industriel le plus important du même département, n'est pas plus anormal ni choquant que la différence entre les abattements industriels appliqués à deux zones distinctes du même département;

« Au surplus, les représentants des exploitants estiment qu'il est impossible de se prononcer en connaissance de cause sur une question de ce genre sans être en possession d'une documentation précise, telle que seule une enquête détaillée et approfondie, sur place, pourrait la fournir;

« Dans ces conditions, et dans l'attente de cette documentation, les représentants des exploitants estiment qu'il n'y a pas lieu d'apporter un élément de brusque rupture à la procédure appliquée par le Gouvernement lors de la fixation, par décrets successifs, des salaires minima dans les différentes zones, et qui a conduit à un amenuisement progressif de ces abattements, et qu'il convient de rester dans la ligne de ces décisions. »

2° Résolution formulée par le Conseil économique dans sa séance du 12 février 1952.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 13 novembre 1951, par laquelle il s'est saisi du problème de la réduction des abattements de zone agricoles au même niveau que ceux de l'industrie,

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Michel Rius,

Considérant qu'il y a lieu de se pencher avec attention sur les abattements de zone qui s'appliquent actuellement au salaire minimum garanti des ouvriers agricoles dans les différents départements,

Emet l'avis (1)

Qu'il y a lieu:

1° De procéder immédiatement à des enquêtes, en vue de rechercher les conditions et le coût de la vie des ouvriers agricoles dans les différentes régions;

2° De comparer les résultats de cette enquête avec ceux obtenus dans le département de la Seine;

3° En attendant le résultat de ces enquêtes, de poursuivre par paliers une réduction de la différence entre les abattements de zone dans l'industrie et l'agriculture, en vue d'assurer aux travailleurs agricoles une amélioration progressive de leurs conditions d'existence.

(1) Cet avis résulte de l'adoption, au scrutin public, par 67 voix contre 61 et 13 abstentions (voir résultat du scrutin en annexe, page 29), d'un contre-projet d'avis présenté par M. Mangeard, au nom du groupe de l'agriculture.

Le texte du projet d'avis, présenté par la commission et auquel il se substitue, était rédigé de la façon suivante:

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution en date du 13 novembre 1951, par laquelle il s'est saisi du problème de la réduction des abattements de zone agricoles au même niveau que ceux de l'industrie;

« Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Michel Rius;

« Considérant qu'il est injuste d'appliquer aux salaires de la profession agricole des abattements de zone supérieurs à ceux de l'industrie, d'autant plus que le salaire minimum garanti agricole est déjà, au départ, inférieur de 16,50 p. 100 au salaire minimum du commerce et de l'industrie;

« Emet l'avis

« Qu'il y a lieu:

« 1° De procéder à des enquêtes permanentes, pour calculer exactement le coût de la vie dans chaque région. Les résultats de ces enquêtes permettront des comparaisons valables avec le coût de la vie dans le département de la Seine;

« 2° De réduire d'urgence, sans attendre le résultat des enquêtes, l'abattement maximum de zone des salaires agricoles au même niveau que celui de l'industrie;

« 3° De réduire les abattements de zone agricoles en vigueur dans les divers départements, de façon à conserver, entre les diverses zones, le même écart en pourcentage qui existe actuellement. »

ANNEXE

SCRUTIN

Sur le contre-projet d'avis présenté par le groupe de la C. G. A., en ce qui concerne la réduction du taux des abattements de zone agricoles au même niveau que ceux du commerce et de l'industrie.

Nombre de votants..... 141

Ont voté pour..... 67
Ont voté contre..... 61
Se sont abstenus..... 13

Le conseil économique a adopté.

Ont voté pour (67).

Groupes des activités diverses. — MM. Compeyrot, Guillant, Montfaron, Ramarony.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Genin, Guellati, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Hérell, Lutfalla.

Groupes des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe des sinistrés. — M. Barat.

Groupe de l'Union française. — MM. Delavignette, Guinaudeau, de la Morandière.

Ont voté contre (61).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — M. Mabit.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Esperet, Foulot, Levard, Liénart, Mavoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidajni (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (13).

Groupe des activités diverses. — M. Colleville.

Groupe des classes moyennes. — MM. Millot, Tisserand.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. T. (intellectuels). — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Bournet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Lawrence.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.